



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Hauts-de-France**

Unité Départementale du Littoral

Arras, le 2 mars 2021

**Décision d'examen au cas par cas n° 2021-3001  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2021-3001, déposé complet le 19 janvier 2021 par la Société Carrières du Boulonnais, relative au projet d'extension du bassin du repos du lièvre, installation implantée sur les communes de Leulinghen-Bernes et Marquise dans le Pas-de-Calais ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 23 février 2021 ;

Considérant l'extension de surface du périmètre d'autorisation de la carrière, limitée à 12ha 88a 43 ca, inférieure au seuil de 25 ha de l'article R.122-2 du code de l'environnement :

Considérant l'absence d'extension du périmètre d'extraction de la carrière :

Considérant que le projet s'inscrit dans le Plan Paysager du Bassin Carrier de Marquise (PPBCM) réactualisé, comprenant un volet biodiversité :

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France :

## **D É C I D E**

### **Article 1 :**

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 23 février 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2 :**

Le projet présenté par la Société Carrières du Boulonnais, relative au projet d'extension du bassin du repos du lièvre, installation implantée sur les communes de Leulinghen-Bernes et Marquise dans le Pas-de-Calais, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4 :**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Pour le Prefet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

  
Franck BOULANJON

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :  
Préfecture du Pas-de-Calais  
Rue Ferdinand Buisson – 62000 Arras  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :  
Préfecture du Pas-de-Calais  
Rue Ferdinand Buisson – 62000 Arras  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :  
Ministère de la Transition Ecologique  
Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 92055 La Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).